Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 36 (1897)

Rubrik: Décembre 1897

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

13 déc. 1897.

concernant

l'exécution des articles 15 et 16 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 15, alinéa 3, et l'article 16, alinéa 4, de la loi fédérale du 23 mars 1877, concernant le travail dans les fabriques;

Sur la proposition de son Département de l'industrie, arrête:

Article premier. Dans les fabriques, les femmes enceintes doivent être exclues des travaux désignés ci-après:

- a) Travaux au cours desquels se dégagent des vapeurs de phosphore; dans les fabriques d'allumettes, opérations du mélange, du trempage, du démontage des cadres et de la mise en boîtes;
- b) manipulation du plomb ou de mélanges de ce métal; fabrication de couleurs à base de plomb, travaux relatifs à la fonderie des caractères et ceux concernant les ateliers de composition, glaçage et vernissage avec des enduits à base de plomb, pose de l'émail renfermant du plomb;
- c) travaux effectués à proximité des pompes pneumatiques à mercure, dans les fabriques de lampes à incandescence;

13 déc. 1897.

- d) travaux exécutés dans les locaux où se dégage l'acide sulfureux; opération du blanchiment du coton et de la paille;
- e) nettoyage à la benzine;
- f) fabrication d'objets en caoutchouc; travaux au cours desquels s'évaporent le sulfure de carbone et le sulfochlorure;
- g) travaux exigeant le transport de lourds fardeaux ou exposant à de violentes secousses.
- Art. 2. Dans les fabriques, les enfants de 14 à 16 ans révolus doivent être exclus des travaux désignés ci-après:
 - a) Service des chaudières destinées à la cuisson sous pression.

Pour le service des chaudières à vapeur, on se conformera aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 16 octobre 1897, concernant l'établissement et l'exploitation des chaudières à vapeur et des appareils à vapeur non générateurs.

- b) Service des moteurs de tous genres (roues à eau, turbines, machines à vapeur, moteurs à gaz, pétrole, benzine);
- c) service des dynamos, des installations électriques, des appareils et dispositions utilisant des courants à haute tension;
- d) service des grues, service et emploi des pontsroulants;
- e) surveillance des transmissions, mise en place des courroies;
- f) service des scies circulaires, des scies à ruban, des scies battantes, des raboteuses, des dresseuses et des mortaiseuses;
- g) service des machines à battre (Wölfen), des ca-

landres, des tondeuses, en tant qu'elles ne sont pas 13 déc. munies d'appareils de protection d'un fonctionnement absolument sûr, des cylindres à pâte, des meules verticales (rebattes), des broyeuses mécaniques pour le chanvre, des essoreuses, des machines à couper le papier, l'écorce, etc.;

1897.

- h) travaux avec des matières explosibles, y compris les mélanges gazeux détonnants;
- i) cuisson de matières facilement inflammables (asphalte, goudron, résine, vernis, cire);
- k) travaux dans les fabriques de ciment, de chaux et de gypse, dans les locaux où il se produit beaucoup de poussière; en outre, travaux aux meules d'émeri; ébarbage et nettoyage de la fonte; travaux à proximité des moulins dans les fabriques de papier de verre et d'émeri; aiguisage à sec du verre (au moyen de meules ou de sable sous pression), de la pierre, des os, du bois; dans les fabriques de litière de tourbe; polissage des chapeaux, triage des chiffons, sérançage et cardage dans les filatures de chanvre et de lin; nettoyage de la soie des filatures de bourre (chappe); glaçage et flambage, lainage de la futaine, travaux effectués avec des machines à battre de tous genres, en tant que, dans les travaux énumérés, la poussière n'est pas aspirée d'une façon suffisante;
- 1) mordançage et façonnage dans les fabriques de chapeaux;
- m) tous les travaux de l'industrie chimique dans lesquels on emploie des substances toxiques ou ceux dans lesquels on constate la présence ou la formation de gaz nuisibles par eux-mêmes ou par leur concentration;

13 déc. 1897.

- n) zingage et étamage;
- o) fabrication d'enduits contenant du plomb; glaçage au moyen d'enduits à base de plomb; pose de l'émail contenant du plomb.

Les dispositions de ces articles ne sont pas applicables aux personnes qui font un apprentissage de plusieurs années réglé par contrat, dans les professions où cet apprentissage est généralement usité.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

Berne, le 13 décembre 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, DEUCHER.

> Le I^{er} Vice-Chancelier, SCHATZMANN.

Prescriptions

13 déc. 1897.

concernant

la construction et la reconstruction d'établissements industriels.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3, alinéa 5, de la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques;

Sur la proposition de son Département de l'industrie.

arrête:

Article premier. Quiconque se propose de construire une fabrique dans le sens de l'article 1^{cr} de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, de reconstruire ou d'agrandir des bâtiments industriels existants, ou d'organiser des locaux loués à l'usage de fabriques, est tenu, au préalable, de soumettre les plans y relatifs à l'examen et à la ratification du gouvernement cantonal.

- Art. 2. Avant de donner son approbation, le gouvernement cantonal transmettra les plans et les annexes à l'inspecteur fédéral de l'arrondissement, qui lui fera connaître son préavis. Il sera également donné connaissance à l'inspecteur de la décision du gouvernement cantonal.
- Art. 3. Le gouvernement cantonal est autorisé à admettre certaines dérogations aux prescriptions contenues dans l'article 6, lorsqu'elles sont justifiées par les circonstances. Il en avisera l'inspecteur fédéral des fabriques; ce dernier transmettra immédiatement au gouvernement cantonal les objections qu'il croira devoir formuler. En cas de désaccord, le Département fédéral de l'industrie, soit le Conseil fédéral, prononcera.

- 13 déc. Art. 4. Les plans ci-après, exécutés en double, 1897. devront être remis au gouvernement; l'un des doubles reste en possession des autorités:
 - a. un plan de situation de la construction projetée et de ses alentours jusqu'à une distance de 50 mètres, à l'échelle de 1:500-1000, avec l'orientation;
 - b. tous les plans avec la désignation de l'usage de tous les locaux;
 - c. les dessins des façades;
 - d. une coupe longitudinale et une coupe transversale au moins, dont l'une par les cages d'escalier.

Les plans mentionnés aux lettres b-d doivent être à l'échelle de 1:100.

- Art. 5. Les plans devront être accompagnés d'une notice explicative sur les points suivants:
 - a. le genre de l'industrie projetée;
 - b. pour les exploitations à vapeur, l'installation des chaudières avec l'indication du système de chaudière, la dimension de la surface de chauffe, la capacité en m³, la pression normale en atmosphères, la position, hauteur et construction de la cheminée;
 - c. pour les exploitations utilisant des moteurs de tous genres, leur mode de construction et leur installation, notamment aussi le mode d'évacuation des vapeurs et des gaz;
 - d. les ascenseurs, la position des transmissions principales, l'emplacement des machines, les passages entre ces machines et à côté d'elles, le système de chauffage, l'emplacement des appareils de chauffage et des conduites y afférentes, le mode d'éclairage;
 - e. la dimension des fenêtres et leur distance du plafond, les fenêtres mobiles à placer, la possibilité d'une ouverture partielle des fenêtres intérieures et extérieures;

- f. les appareils de ventilation en général, en indiquant 13 déc. le nombre maximum des ouvriers qui seront occupés 1897. dans les différents locaux;
- g. les cabinets d'aisances et leur système, le moyen d'évacuer les eaux et les déchets;
- h. le cas échéant, les locaux pour les repas ou pour la toilette, vestiaires, etc.

Si, lors de la remise des plans, aucune indication précise ne peut être fournie sur quelques-uns de ces points, ces renseignements devront être donnés ultérieurement, avant l'installation des parties qu'ils concernent.

Art. 6. Les prescriptions ci-après s'appliquent aux constructions elles-mêmes:

a. Caves.

Les caves ne peuvent être utilisées comme locaux de travail qu'à titre exceptionnel, à condition qu'elles soient suffisamment éclairées et bien protégées contre l'humidité et contre tout danger d'inondation.

b. Hauteur et cube d'air des ateliers.

Les ateliers doivent avoir au moins 3 mètres de hauteur et posséder un espace libre de 10 m³ au moins par ouvrier. Les salles ayant une surface de 100 à 200 m² doivent avoir au moins 3,5, celles de plus de 200 m², au moins 4 m. de hauteur.

c. Fenêtres.

Les fenêtres doivent avoir au moins 1,8 m. de haut et leur distance du plafond ne pourra pas dépasser 30 cm. Elles doivent être établies de façon qu'en cas de nécessité, les personnes puissent s'échapper par ces issues. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sheds ou à des constructions extraordinaires.

13 déc. 1897.

d. Eclairage.

Les ateliers, escaliers, couloirs, cabinets d'aisances, etc. doivent être pourvus partout d'un éclairage naturel ou artificiel convenable. En outre, si l'éclairage est au gaz ou à l'électricité, des lampes de sûreté devront être établies en nombre suffisant.

e. Appareils de ventilation.

La ventilation doit être facilitée par des attiques faciles à régler et placées à toutes les fenêtres et doubles-fenêtres, à moins qu'il n'y soit pourvu par d'autres appareils spéciaux et suffisants. Les attiques doivent être munies de côtés en tôle, si aucun motif spécial ne s'y oppose.

f. Appareils de chauffage.

Les tuyaux de chauffage doivent être placés aussi bas que possible et de telle sorte que l'ouvrier ne soit pas incommodé par la chaleur. Ils seront protégés autant que possible contre la poussière et facilement nettoyables.

g. Escaliers.

Les escaliers qui ne sont pas entourés de parois solides doivent être pourvus d'une bonne rampe. Dans les lieux affectés à des industries présentant des dangers d'incendie, et dans ceux où l'on manipule des matières inflammables à la lumière, les escaliers devront être en pierre ou en fer et installés dans un local fermé, entouré de murs de sûreté.

h. Sorties.

Tout bâtiment ayant 30 m. et plus de longueur doit posséder au moins deux escaliers distants l'un de l'autre et aboutissant chacun à une sortie spéciale; de même, les bâtiments à trois étages et plus auront deux escaliers ou un escalier principal et un autre de secours. L'escalier principal aura une largeur utile d'au moins 1,2 m.

i. Portes.

13 déc. 1897.

Les portes auront une largeur d'au moins 1,2 m. et s'ouvriront en dehors. Dans les locaux où l'on manipule des matières explosibles ou inflammables, les deux côtés des portes doivent être munis d'une couverture métallique.

Les grands sheds doivent être pourvus d'un nombre proportionné de sorties.

k. Cages et ascenseurs.

Les cages d'ascenseurs et autres grandes communications d'un étage à l'autre seront disposées de telle sorte qu'elles ne puissent pas faciliter la propagation du feu et de la fumée. Les grandes cages seront construites en matériaux incombustibles et, autant que possible, fermées de tous les côtés. Les ascenseurs utilisés pour le transport des personnes doivent être munis de parachutes et leurs issues, indiquées très visiblement, seront pourvues de fermetures de toute sécurité.

1. Galeries, passerelles, etc.

Les galeries, rampes, passerelles, plateformes, etc. doivent être munies d'un garde-corps et d'une bordure empêchant la chute des objets.

m. Lieux d'aisances.

Des lieux d'aisances séparés pour hommes et pour femmes, les premiers pourvus de pissoirs, seront installés, en nombre suffisant, — un cabinet pour vingt-cinq personnes au moins. Ils doivent être séparés des salles de travail par un espace facilement aérable et leurs portes se fermeront automatiquement. Les tuyaux de descente ne seront jamais construits en bois, et ils seront munis de tuyaux de ventilation débouchant au-dessus du toit; ceux qui sont reliés à une canalisation générale doivent être

13 déc. pourvus d'une fermeture pour l'eau. Les fosses seront 1897. étanches et isolées de tous les murs du bâtiment, et leurs orifices de vidange munis d'une fermeture hermétique. Les tuyaux de ventilation, d'au moins 20 centimètres de diamètre, s'élèveront au-dessus du toit et des lucarnes les plus hautes.

n. Evacuation de la poussière et des gaz. — Soins de propreté.

Dans les locaux où se dégagent des poussières épaisses ou nuisibles, des gaz délétères ou incommodants, on prendra les mesures nécessaires pour leur prompte évacuation et l'on pourvoira à l'installation de vestiaires fermant à clef et d'appareils de lavage; le cas échéant, on établira des locaux spéciaux pour la toilette et les bains.

o. Infection de l'air par des gaz explosibles.

Les moteurs à gaz, à benzine, à pétrole et les moteurs similaires doivent être séparés des ateliers par une paroi à fermeture autant que possible hermétique. Les gazomètres, les épurateurs à gaz, etc. ne doivent pas être placés dans des locaux où se trouve de la lumière ou toute autre substance enflammée ou incandescente.

p. Séchoirs.

Les séchoirs chauffés directement par des poêles doivent être installés dans des constructions spéciales ou séparés du bâtiment principal par un mur de sûreté.

q. Entrepôts.

On ne peut installer, sous les salles, des entrepôts destinés à contenir de grandes quantités de matériaux facilement inflammables, qu'à la condition de les entourer de murs de sûreté et de plafonds incombustibles.

r. Chaudières et appareils à vapeur non générateurs. 13 déc.

Les dispositions relatives à ces installations sont contenues dans l'ordonnance concernant l'établissement et l'exploitation des chaudières à vapeur et des appareils à vapeur non générateurs du 16 octobre 1897.

s. Pièces de machines mobiles.

Dans les machines, toutes les pièces soumises à un mouvement de rotation ou à tout autre mouvement, doivent être enveloppées et isolées de façon à rendre impossible tout contact dangereux. Il en est de même pour les moteurs électriques et leurs conducteurs.

t. Transmissions.

Les transmissions à portée des ouvriers et non complètement pourvues d'appareils isolateurs, doivent être placées à 2 mètres au moins au-dessus du sol. Les câbles ou courroies de transmission traversant les chemins, les passages, les cours, etc. doivent être munis de filets de sûreté. Les transmissions ne doivent présenter aucune clavette ou tête de vis proéminente. La surveillance des transmissions souterraines devra pouvoir se faire aisément depuis le haut, ou par un canal ou souterrain n'offrant ni difficulté ni danger.

u. Débrayage des transmissions.

Dans toutes les salles de travail, le débrayage des transmissions doit pouvoir s'exécuter rapidement. Quand, par exception, cela n'est pas le cas, les locaux doivent au moins être reliés par un signal avec la machine motrice. Toute machine doit pouvoir être débrayée séparément.

v. Passages entre les machines.

Les machines doivent être établies de telle sorte que les ouvriers qui y sont occupés en même temps ne 13 déc. se gênent pas ni ne s'exposent réciproquement à un danger. 1897. En tout cas, les passages entre les diverses machines doivent avoir au moins 0,8 m. et les passages principaux 1 m. de large.

w. Salles à manger.

Des salles à manger seront établies partout où leur absence n'est pas suffisamment motivée.

x. Eau potable.

Une bonne eau potable sera mise partout, si possible, à la disposition du personnel.

y. Appareils d'extinction.

Des hydrantes ou, tout au moins, des réservoirs d'eau seront installés partout où cela est possible.

- Art. 7. En vertu de l'article 3, alinéa 4, de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, le Conseil fédéral prononcera sur les différends entre les gouvernements cantonaux et les propriétaires de fabriques.
- Art. 8. Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

Les dispositions cantonales contraires aux dites prescriptions sont abrogées à partir de cette époque.

Les prescriptions cantonales d'une portée plus étendue sont maintenues.

Berne, le 13 décembre 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

DEUCHER.

Le I^{er} Vice-Chancelier,

SCHATZMANN.

Liste

des jours de fête cantonaux pendant lesquels le travail est interdit dans les fabriques au même titre que pendant les dimanches ordinaires.

(Article 14, alinéa 2, de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques.)

Zurich

(loi du 4 mars 1894).

Nouvel an, Vendredi-saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël et lendemain de Noël.

Berne

(loi du 3 septembre 1867).

Partie protestante: Nouvel an, Vendredi-saint, Ascension et Noël.

Partie catholique: Nouvel an, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint et Noël.

Lucerne

(arrêté du gouvernement du 23 juin 1890).

Nouvel an, Trois-Rois, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Noël, fête patronale de la paroisse.

Uri

(arrêté du 6 juin 1896).

Nouvel an, St-Joseph, Vendredi-saint, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint et Noël.

Schwytz

(règlement d'exécution du 29 novembre 1878).

Trois-Rois, St-Joseph, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Conception et Noël.

13 déc.

Obwald

1897.

(décret du Conseil cantonal du 23 janvier 1879).

Trois-Rois, Nicolas de Flüe, Ascension, Fête-Dieu, St-Pierre et St-Paul, Assomption, Toussaint et Noël.

Nidwald

(loi).

Trois-Rois, St-Joseph, Fête-Dieu, St-Pierre et St-Paul, Assomption, Toussaint, Conception et Noël.

Glaris

(loi du 29 septembre 1872).

Protestants: Nouvel an, Fête commémorative de la bataille de Næfels, Vendredi-saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël et lendemain de Noël.

Catholiques: Nouvel an, Fête commémorative de la bataille de Næfels, St-Fridolin, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Noël et lendemain de Noël.

Zoug

(réglementés chaque année).

Nouvel an, Trois-Rois, Annonciation, Ascension, Fête-Dieu, Toussaint, Conception et Noël. Fixés pour 1897.

Fribourg

(arrêté du Conseil d'Etat du 22 octobre 1880).

Partie catholique: Nouvel an, Trois-Rois, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Conception et Noël.

Partie protestante: Nouvel an, Vendredi-saint, Ascension et Noël.

Soleure.

Nouvel an, Chandeleur, Vendredi-saint, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint et Noël.

Bâle-ville.

Nouvel an, Vendredi-saint, Ascension et Noël.

Bâle-campagne.

13 déc. 1897.

Catholiques: Nouvel an, Trois-Rois, Chandeleur, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Conception et Noël.

Protestants: Nouvel an, Vendredi-saint, Ascension et Noël.

Schaffhouse.

Nouvel an, Vendredi-saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël et lendemain de Noël; ce dernier n'est pas déclaré férié lorsque Noël tombe sur un lundi ou un vendredi.

Appenzell-Rh. ext.

Nouvel an, Vendredi-saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël et lendemain de Noël; ce dernier n'est pas déclaré férié lorsque Noël tombe sur un lundi ou un vendredi.

Appenzell-Rh. int.

(arrêté du gouvernement du 7 mars 1878).

Lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, St-Maurice, Toussaint, Noël et, lorsque Noël tombe sur un dimanche, le lendemain de Noël.

St-Gall

(loi du 25 novembre 1885).

Nouvel an, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël. En outre, (d'après la coutume générale):

pour les catholiques: Fête-Dieu;

pour les protestants: Vendredi-saint.

Grisons.

Nouvel an, Vendredi-saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte et St-Etienne.

13 déc. 1897.

Argovie.

Partie protestante: Nouvel an, Vendredi-saint, Ascension et Noël.

Partie catholique: Nouvel an, Trois-Rois, Chandeleur, Vendredi-saint, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Conception et Noël.

Thurgovie.

Nouvel an, Vendredi-saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Noël et lendemain de Noël (ce dernier n'est pas déclaré férié lorsque Noël tombe sur un lundi ou un vendredi). En outre, pour les catholiques, Fête-Dieu.

Tessin

(décret du 24 novembre 1897).

Nouvel an, Trois-Rois, Ascension, Fête-Dieu, St-Pierre et St-Paul, Assomption, Toussaint et Noël.

Vand

(arrêté du Conseil d'Etat du 20 juillet 1897). Nouvel an, Vendredi-saint, Ascension et Noël.

Valais.

Trois-Rois, St-Joseph, Fête-Dieu, St-Pierre et St-Paul, Assomption, St-Maurice, Toussaint et Noël.

Neuchâtel

(décret du 6 février 1883).

Nouvel an, 1er mars, Vendredi-saint, Ascension et Noël.

Genève.

Nouvel an, lundi de Pâques, Ascension, jour de l'élection du Conseil d'Etat, Noël et St-Sylvestre.

Règlement

15 déc. 1897.

concernant

les dépôts de titres de l'emprunt 3 % de l'Etat de Berne de 1897.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution du contrat d'emprunt du 1^{er} septembre 1897,

arrête:

Article premier. L'Etat de Berne reçoit en dépôt, à la demande des porteurs, des titres définitifs de l'emprunt 3 % de 50,000,000 fr., contracté par lui en 1897 pour la Caisse hypothécaire, et délivre en échange, sans frais, des certificats de dépôt nominatifs. Toutefois ces dépôts ne pourront être inférieurs à 5000 fr. (dix titres).

- Art. 2. La Banque cantonale de Berne (Banque d'Etat du canton de Berne) est chargée de la garde des titres reçus en dépôt. Les certificats de dépôt seront signés par le Directeur des finances, le contrôleur général des finances et un fonctionnaire de la Banque cantonale.
- Art. 3. Les demandes de certificats de dépôt seront adressées à la Banque cantonale à Berne, accompagnées des titres et de tous leurs coupons non échus. Elles désigneront exactement et clairement le nom qui devra figurer sur les certificats de dépôt à délivrer.
- Art. 4. Les titres peuvent être retirés par les ayants droit moyennant remise du certificat de dépôt quittancé. En cas de retrait d'une partie des titres, le certificat de

15 déc. dépôt sera quittancé pour la totalité des titres déposés 1897. et il sera délivré un nouveau certificat pour les titres laissés en dépôt.

- Art. 5. Les certificats de dépôt ne sont pas transmissibles. Si le droit de retirer les titres est échu à d'autres personnes par voie de succession ou dans une faillite, ces dernières joindront à leur demande de retrait un acte constatant qu'elles sont entrées en possession de ce droit.
- Art. 6. Les coupons des titres en dépôt et les titres en dépôt appelés au remboursement sont encaissés par les soins de la Banque cantonale de Berne. Avis de l'encaissement sera donné au propriétaire avant l'échéance, et la somme reçue sera tenue à sa disposition. Elle sera payée selon ses ordres; toutefois, les frais que le paiement pourrait occasionner sont à la charge du propriétaire.
- Art. 7. Le montant des titres en dépôt appelés au remboursement n'est payé que contre remise du certificat de dépôt quittancé. Si une partie seulement des titres dont fait mention le certificat de dépôt est appelée au remboursement, un nouveau certificat sera délivré pour les autres titres, au cas où ces derniers resteraient en dépôt.
- Art. 8. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 décembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

Arrêté du Conseil fédéral

20 déc. 1897.

complétant

le § 46, alinéas 12 et 13, du règlement de transport des chemins de fer.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Le § 46 du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 11 décembre 1893,* est complété comme suit.

1. La fin du 12^{me} alinéa est conçue en ces termes:

"Seront transportés de la même manière les chiens, ainsi que les chevreaux et les agneaux d'un poids n'excédant pas 20 kg. envoyés pour l'estivage dans les Alpes (pâturages de montagne), quand ces animaux sont enfermés dans des caisses ou autres emballages de ce genre."

2. Le 13^{me} alinéa est conçu comme suit:

"Les animaux dénommés dans le tarif (à l'exception des chiens, ainsi que des chevreaux et agneaux d'un poids n'excédant pas 20 kg. envoyés pour l'estivage

^{*} Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXIII, page 444.

20 déc. dans les Alpes) et enfermés dans des caisses, paniers, etc., 1897. ne sont acceptés au transport qu'en grande vitesse moyennant le paiement de la taxe respective du tarif."

Berne, le 20 décembre 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération, RINGIER.